



Le GHN vous informe :

Point d'actualité sur la TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le taux réduit de TVA à 7% s'applique aux activités équestres en application de différents textes*. Les textes initiaux, issus de la réforme de 2004, ne seraient pas conformes au droit européen. C'est la raison pour laquelle la Commission Européenne a demandé la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union Européenne. L'importante mobilisation du GHN et du Collectif l'Equitation en péril a permis l'intégration dans le code général des impôts (article 279 b sexies) d'une mesure visant à appliquer un taux réduit de TVA, malgré la position de la commission, à certaines activités équestres. Le droit européen ne permet pas de couvrir toutes les activités équestres avec ce nouveau dispositif.

Alors qu'en sera-t-il lors de la transposition par la France d'une éventuelle condamnation par la Cour de Justice de l'Union Européenne ? Quelles sont les activités qui conserveront un taux réduit de TVA ?

En cas de condamnation, les activités équestres suivantes seront préservées et conserveront un taux réduit de TVA :

- Le ***droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives de toutes installations agricoles nécessaire à cet effet*** en vertu du nouvel article 279 b sexies du Code général des impôts,
- Et ***l'enseignement, l'encadrement et l'animation d'équitation et le droit d'utilisation des installations à caractère sportif*** selon l'éclairage apporté par le bulletin officiel des impôts n°14 du 10/02/2012 précisant le champ et l'entrée en vigueur du passage à 7% du taux de TVA. Le taux réduit s'applique dorénavant à la location d'installations équestres pour des manifestations par exemple.

Le maintien d'un taux réduit aux autres activités (dressage, pension non associée à de l'enseignement,...) reste incertain. Dans l'attente de la décision de la CJUE et de sa transposition, le bulletin officiel des impôts du 10/02/2012 indique très clairement que les dispositions issues de l'instruction fiscale 3 I-2-04 du 26 juillet 2004 fixant le taux réduit aux activités équestres restent applicables. Ces activités demeurent pour l'instant au taux de TVA de 7%.

***Article 279 b sexies du Code général des impôts** pour le droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaire à cet effet.

Article 278 bis 3° du CGI pour la vente d'équidés à des professionnels

Instruction fiscale 3 C-1-12 publiée au Bulletin Officiel des Impôts n°14 du 10/02/2012 « Précisions sur le champ et l'entrée en vigueur du passage à 7% du taux de TVA » pour l'enseignement, l'encadrement et l'animation d'équitation et le droit d'utilisation des installations à caractères sportifs en vertu de l'article 279 b sexies du CGI.

Instruction fiscale 3 I-2-04 publiée au Bulletin Officiel des Impôts n°118 du 26/07/2004 « Règles de TVA applicables aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation » pour les autres activités équestres en attendant la transposition de la condamnation de la France.